

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DE LIEGE

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ETABLISSANT LE REGLEMENT PARTICULIER DU TRIBUNAL

Vu l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, modifié par l'article 25, 1^o, de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 2014 portant modification de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire et y insérant un article 143/1 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mars 2018 fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de l'entreprise de Liège et modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l'entreprise et des tribunaux de police ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Liège ;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel de Liège ;

Vu l'avis du procureur du Roi près le parquet de Liège ;

Vu l'avis du procureur du Roi près le parquet du Luxembourg ;

Vu l'avis du procureur du Roi près le parquet de Namur ;

Vu l'avis du greffier en chef de ce tribunal ;

Vu l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège ;

Vu l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Huy ;

Vu l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Verviers ;

Vu l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Luxembourg ;

Vu l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur ;

Vu l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Dinant ;

Revu notre ordonnance du 29 août 2019 ;

Nous, Fabienne BAYARD, présidente du tribunal de l'entreprise de Liège, assistée de Joséphine ZANELLI, greffier en chef, avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Le tribunal de l'entreprise de Liège a son siège à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30/003, Palais de Justice, annexe sud. Il se compose d'un président, de trois présidents de division de juges de carrière, de juges suppléants et de juges consulaires, d'un greffier en chef et de trois greffiers de division.

Conformément à l'article 316 du Code judiciaire, le président établit l'ordre de service tous les ans, dans la huitaine qui précède les vacances judiciaires. Cet ordre peut être adapté si les besoins du service le justifient.

Le tribunal est réparti en huit divisions ayant leur siège à Liège, Huy, Verviers, Arlon, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Namur et Dinant. Chaque division exerce sa juridiction sur le territoire déterminé, et dans les matières définies par le règlement de répartition des affaires ainsi que dans le présent règlement, et comporte un nombre variable de chambres.

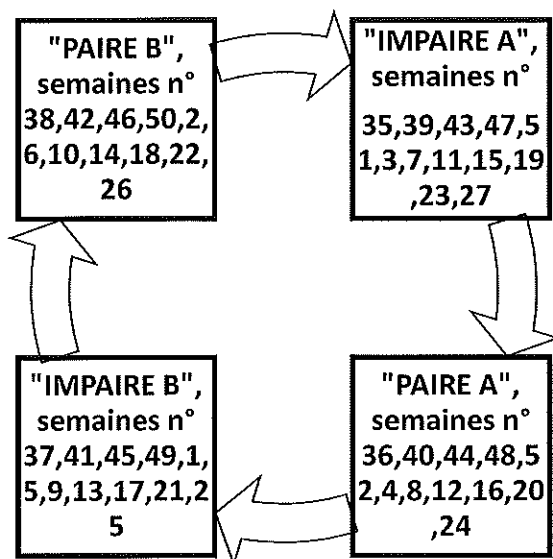
La présidente se réserve de fermer en tout ou partie, une ou plusieurs chambres dans l'hypothèse où une ou plusieurs vacances de magistrats ou de greffiers ne seraient pas pourvues dans des délais compatibles avec les besoins du service.

Toutes les compétences présidentielles (référé ou comme en référé) sont exercées à Liège, pour Liège, Huy et Verviers, à Namur, pour Namur et Dinant et à Neufchâteau pour Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau, à l'exception des demandes qui ont trait aux liquidations avant le 1^{er} mai 2018 qui demeurent de la compétence de la division concernée.

Le tribunal compte un bureau d'assistance judiciaire qui comprend une section par division composée du président du tribunal ou d'un président de division ou d'un juge qui le remplace.

Enfin, le tribunal de l'entreprise comprend trois chambres des entreprises en difficulté.

Le rythme des audiences respecte une séquence de quatre semaines selon le schéma invariable suivant :



L'année judiciaire débute soit par une semaine impaire A (si le 1^{er} septembre est dans la semaine n°35) soit par une semaine paire A (si le 1^{er} septembre est dans la semaine n°36).

Elle se termine soit par une semaine paire B (si le 30 juin est dans la semaine 26) soit par une semaine impaire A (si le 30 juin est dans la semaine n° 27).

La 53^e semaine d'une année est réputée être une semaine IMPAIRE B, elle ne fait pas progresser la séquence.

ARTICLE DEUX : DIVISION DE LIEGE

La première division a son siège à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 33/003, Palais de Justice, annexe sud.

Elle se compose de six chambres, outre la juridiction présidentielle, le bureau d'assistance judiciaire et la chambre des entreprises en difficulté.

La première chambre siège tous les jeudis à 9 h 00 et traite des introductions de droit commun, y compris les affaires ne requérant que des débats succincts (salle COA) ; les jeudis des semaines impaires, elle traite aussi, sous la dénomination de chambre de règlement amiable et devant un siège éventuellement autrement composé, des demandes de conciliations, des dossiers requérant la mise en application de la loi du 18 juin 2018 modifiant le code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, ainsi que, le cas échéant, des suites que ce traitement impose.

La deuxième chambre (droit commun) siège le vendredi à 9 h 00; elle peut également siéger les autres jours de la semaine selon les besoins.

La troisième chambre siège à 9 H00 :

Le lundi : introduction des demandes de déclaration de faillite et matières liées (salle COA)

Le mardi ainsi que le mercredi selon les besoins du service: introduction et procédures de réorganisation judiciaire (salle COA)

Le mardi des semaines paires : clôtures de faillite, vente d'immeuble de gré à gré, homologation de transaction, cautions, excusabilité et effacement, contestations de créances.

Les mercredis :contestations, responsabilités dans le cadre des faillites, contredits, plaidoiries dans le cadre des contestations de créances, contentieux lié à la faillite

Les mercredis sauf (semaine Paire B) en matière de dissolutions, liquidations, clôtures de liquidations et matières liées ainsi que, selon les besoins, réorganisation judiciaire (salle COA)

Le jeudi (semaine impaire B) : délestage de faillites – débats succincts en matière de faillites (salle A0A).

La troisième chambre peut également siéger les autres jours de la semaine selon les besoins.

La quatrième chambre (droit commun) siège le vendredi à 9 h 00; elle peut également siéger les autres jours de la semaine selon les besoins.

La cinquième chambre (droit commun) siège le mercredi à 9 h 00 ; elle peut également siéger les autres jours de la semaine selon les besoins.

Les sixièmes chambres (6^e chambre et 6^e chambre b - droit commun) siègent les lundis à 9 h 00 ; elles peuvent également siéger les autres jours de la semaine selon les besoins.

Le président , le président de division ou le juge qui le remplace, siège en référé ou selon les formes du référé le mardi à 9 h 00. Il siège d'autres jours en fonction des besoins.

Il siège en matière de liquidation, en principe, le mercredi des semaines impaires . Il siège d'autres jours en fonction des besoins.

L'introduction des causes s'organise comme suit :

Matières	Chambre	Jour	Heure
- Droit commun	1 ^{ère}	Jeudi	9h00
- Droit de la faillite	3 ^{ème}	Lundi	9h00
- Droit des réorganisations judiciaires	3 ^{ème}	Mardi/mercredi	10h30
- Droit des liquidations			
<ul style="list-style-type: none"> • Compétences du tribunal • Compétences Présidentielles 	3 ^{ème}	Mercredi (semaines impaires)	9h30
		Mercredi (semaines impaires)	9h00
- Compétences Présidentielles Référé et comme en Référé		Mardi	9 h 00

La section de Liège du bureau d'assistance judiciaire et la chambre des entreprises en difficulté de l'arrondissement de LIEGE siègent au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service.

ARTICLE TROIS : DIVISION DE HUY

La deuxième division a son siège à 4500 Huy , quai d'Arona, 4, Palais de Justice.

Elle se compose de deux chambres, outre le bureau d'assistance judiciaire.

La première chambre connaît des introductions de droit commun, y compris les affaires ne requérant que des débats succincts, et conciliations. Elle siège uniquement les mercredis des semaines paires B de 9 h à 10 h (semaines 38, 42, 46, 50, 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26). La deuxième chambre siège les mêmes semaines, de 10h à 12h, des procédures concernant les faillites ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 et régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, des procédures concernant les réorganisations judiciaires ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 et régies par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et des procédures relatives aux dissolutions judiciaires et aux liquidations, judiciaires ou volontaires, ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 ; le cas échéant, elle siège en ces matières les autres mercredis selon les besoins du service.

La deuxième chambre connaît des dossiers fixés pour plaidoiries après mise en état en toutes matières. Elle siège à cette fin les mercredis selon les besoins.

Selon les nécessités du service uniquement, la première chambre peut connaître chaque mercredi des dossiers fixés pour plaidoiries après mise en état.

Le président, le président de division ou le juge qui le remplace, siège en matière de liquidation au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service.

Le président, le président de division ou le juge qui le remplace, siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service, dans les compétences qui sont les siennes, pour les dissolutions et liquidations ouvertes avant le 1^{er} mai 2018.

La section du bureau d'assistance judiciaire siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service.

ARTICLE QUATRE : DIVISION DE VERVIERS

La troisième division a son siège à 4800 Verviers, rue du Tribunal, 4, Palais de Justice.

Elle se compose de trois chambres, outre le bureau d'assistance judiciaire.

La première chambre connaît des introductions de droit commun, y compris les affaires ne requérant que des débats succincts, et conciliations. Elle siège le jeudi de 9 h 00 à 10 h, salle 0.03 (uniquement les semaines paires).

La deuxième chambre connaît également des dossiers fixés pour plaidoiries après mise en état en toutes matières. Elle siège le lundi à 9 h 00, et, selon les besoins et disponibilités, le mardi à 9 h 00, bureau 123.

La troisième chambre siège le jeudi des semaines paires à partir de 10 h 00. Elle connaît des procédures concernant les faillites ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 et régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, des procédures concernant les réorganisations judiciaires ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 et régies par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et des procédures relatives aux dissolutions judiciaires et aux liquidations, judiciaires ou volontaires, ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 ;

Le président, le président de division ou le juge qui le remplace, siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service, dans les compétences qui sont les siennes, pour les dissolutions et liquidations ouvertes avant le 1^{er} mai 2018.

La section du bureau d'assistance judiciaire siège aux jours et heures déterminés en fonction des nécessités du service.

ARTICLE CINQ : DIVISION D'ARLON

La quatrième division a son siège à 6700 Arlon, Place Schalbert, Palais de Justice, bâtiment A.

Elle se compose de deux chambres, outre le bureau d'assistance judiciaire.

La première chambre connaît, le mercredi des semaines paires B à 9 h 00.

- des introductions, des débats succincts, des mises en état, des conciliations et modes alternatifs de règlement des conflits, dans les causes relevant du droit commun ;
- des procédures concernant les faillites ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 et régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, des procédures concernant les réorganisations judiciaires ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 et régies par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et des procédures relatives aux dissolutions judiciaires et aux liquidations, judiciaires ou volontaires, ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 ;

La deuxième chambre connaît des dossiers qui lui sont distribués, notamment pour plaidoiries de 30 minutes et plus, le mercredi des semaines paires A de 9 h 00 à 12 h 00.

Le président, le président de division ou le juge qui le remplace, siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service, dans les compétences qui sont les siennes, pour les dissolutions et liquidations ouvertes avant le 1^{er} mai 2018.

La section du bureau d'assistance judiciaire siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service.

ARTICLE SIX : DIVISION DE MARCHE-EN-FAMENNE

La cinquième division a son siège à 6900 Marche-en-Famenne, rue Victor Libert, 9, Palais de Justice, Bâtiment B.

Elle se compose de deux chambres, outre le bureau d'assistance judiciaire.

La première chambre connaît, le jeudi des semaines paires B à 9 h 00.

- des introductions, des débats succincts, des mises en état, des conciliations et modes alternatifs de règlement des conflits, dans les causes relevant du droit commun ;
- des procédures concernant les faillites ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 et régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, des procédures concernant les réorganisations judiciaires ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 et régies par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et des procédures relatives aux dissolutions judiciaires et aux liquidations, judiciaires ou volontaires, ouvertes avant le 1^{er} mai 2018 ;

La deuxième chambre connaît des dossiers qui lui sont distribués, notamment pour plaidoiries de 30 minutes et plus, le jeudi des semaines paires A de 9 h 00 à 12 h 00.

Le président, le président de division ou le juge qui le remplace, siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service, dans les compétences qui sont les siennes, pour les dissolutions et liquidations ouvertes avant le 1^{er} mai 2018.

La section du bureau d'assistance judiciaire siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service.

ARTICLE SEPT : DIVISION DE NEUFCHATEAU

La sixième division a son siège à 6840 Neufchâteau, Place Charles Bergh, n°7, Palais de Justice, bâtiment B.

Elle se compose de trois chambres, outre le bureau d'assistance judiciaire et la chambre des entreprises en difficulté.

La première chambre siège le vendredi des semaines paires B à 9 h 00 et connaît des introductions, des débats succincts, des mises en état, des conciliations et modes alternatifs de règlement des conflits, dans les causes relevant du droit commun ;

La deuxième chambre connaît des dossiers qui lui sont distribués, notamment pour plaidoiries de 30 minutes et plus, uniquement le vendredi des semaines paires A de 9 h 00 à 12 h 00.

La troisième chambre siège le vendredi des semaines impaires à 9 h 00. Elle connaît, pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg :

- des procédures visées au Livre XX « insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, ou y trouvant leur solution ;
- des procédures relatives aux dissolutions et liquidations, introduites après le 1^{er} mai 2018 ;
- des prestations de serment ;

Elle connaît également des procédures régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, des procédures régies par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et des procédures visées au livre III, Titre IV et au Livre IV, Titre IX, du Code des sociétés, relatives aux dissolutions et aux liquidations des sociétés, introduites dans la division de Neufchâteau avant le 1^{er} mai 2018, ainsi que des opérations et des procédures accessoires à ces procédures principales.

Si les besoins du service l'exigent, elle siège également les autres vendredis.

Le président, le président de division ou le juge qui le remplace, siège en référé, selon les formes du référé ou pour traiter les causes relevant de sa compétence, pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, dans la division de Neufchâteau, le vendredi à

14 h 00 ou à tout autre jour et heure selon les nécessités du service. Les actions sont introduites uniquement le vendredi à 14 h 00.

La section du bureau d'assistance judiciaire siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service.

ARTICLE HUIT : DIVISION DE NAMUR

La septième division a son siège à 5000 Namur, place du palais de justice, 4.

Le greffe se trouve toutefois, rue du collège 37, 5000 Namur.

Elle se compose de cinq chambres, outre la juridiction présidentielle, le bureau d'assistance judiciaire et la chambre des entreprises en difficulté.

La première chambre (droit commun) siège le lundi à 9 H00.

La deuxième chambre (droit commun) siège le mardi à 9 H00.

La troisième chambre siège le jeudi à 9 h 00.

- Elle connaît l'introduction et l'examen en débats succincts des causes de droit commun ont lieu les jeudis des semaines impaires à 9 h 00.
- Elle connaît de l'introduction et de l'examen des causes relatives au droit de la faillite qui s'introduisent par citation ou sur aveu uniquement les jeudis des semaines paires à 9h.
- Elle connaît des procédures relatives aux dissolutions et liquidations, introduites après le 1^{er} mai 2018 uniquement les jeudis des semaines paires à 9h.

Elle siège également le lundi selon les besoins.

La quatrième chambre siège les vendredis des semaines paires à 9h. Elle traite des procédures de réorganisation judiciaire.

La cinquième chambre siège le mercredi des semaines paires. Elle traite des causes relatives au droit de la faillite, ou y trouvant leur solution, à l'exclusion de celles qui s'introduisent par citation.

Le président, le président de division ou le juge qui le remplace, siège en référé, selon les formes du référé, ou pour traiter les causes relevant de la compétence présidentielle le mardi à 14H00, rue du Collège, 37 ou à tout autre jour et heure selon les nécessités du service.

Les 1ère et 2e chambres tiennent leurs audiences ordinaires à la salle d'audience de la rue du Collège, 37. Les 3ème, 4ème et 5ème chambre tiennent leurs audiences ordinaires à la salle d'audience du tribunal de l'entreprise, place du palais de justice.

La section du bureau d'assistance judiciaire de Namur et la chambre des entreprises en difficulté siègent au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service.

ARTICLE NEUF : DIVISION DE DINANT

La huitième division a son siège à 5500 Dinant, Anseremme, rue Defoin, 215, Bâtiment B.

Elle se compose de deux chambres, outre le bureau d'assistance judiciaire.

La première chambre siège le mercredi à 9 h 00 les semaines impaires.

L'introduction et l'examen des causes de droit commun et des conciliations a lieu le mercredi des semaines impaires B.

L'introduction et l'examen des procédures concernant les faillites ouvertes avant le 1er mai 2018 et régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, des procédures concernant les réorganisations judiciaires ouvertes avant le 1er mai 2018 et régies par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et des procédures relatives aux dissolutions judiciaires et aux liquidations, judiciaires ou volontaires, ouvertes avant le 1er mai 2018 a lieu les mercredis des semaines impaires A.

La deuxième chambre siège les lundis à 9 H 00.

Le président, le président de division ou le juge qui le remplace, siège au jour et heure déterminés en fonction des nécessités du service, dans les compétences qui sont les siennes, pour les dissolutions et liquidations ouvertes avant le 1er mai 2018

La section du bureau d'assistance judiciaire siège en fonction des nécessités du service.

ARTICLE DIX : DUREE DES AUDIENCES

La durée des audiences est de trois heures au moins, non compris le règlement du rôle et la prononciation des jugements. L'audience peut toutefois être levée dès que le rôle d'audience est épuisé.

ARTICLE ONZE : DES CHAMBRES DE VACATIONS

Le président du tribunal fixe, après avoir pris l'avis du procureur du Roi concerné, les jours et heures des audiences de vacations dans chaque division et établit la liste des magistrats qui y siègent. Il peut, après avoir pris l'avis du procureur du Roi concerné, en tout temps, modifier ce tableau en raison des nécessités du service.

ARTICLE DOUZE : DES AUDIENCES EXTRAORDINAIRES

Les chambres peuvent, selon les besoins du service, tenir des audiences extraordinaires, dont elles fixent elles-mêmes les jours et heures, avec l'accord du président du tribunal.

ARTICLE TREIZE : DES AUDIENCES SUPPLEMENTAIRES

Lorsque les besoins du service le justifient, le président du tribunal peut, après avoir pris l'avis du procureur du Roi concerné, décider qu'une ou plusieurs chambres tiendront des audiences supplémentaires dont il fixe les jours et heures.

ARTICLE QUATORZE : ENTREE EN VIGUEUR

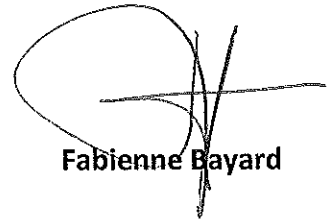
Le présent règlement qui abroge le précédent, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Prononcée en chambre du conseil, à Liège, au Palais de Justice, le 1^{er} septembre 2020 .

Joséphine Zanelli



Fabienne Bayard



Pour copie conforme,
le greffier